



## **Avis du Conseil national de la consommation relatif au double affichage des prix de vente et d'usage des biens de consommation**

NOR : EINC1511492V

### **1/ Eléments de contexte**

L'article 4 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation publiée au JO du 18 mars 2014 prévoit de renforcer les obligations générales d'information précontractuelle des consommateurs au moyen de la mise en œuvre, à titre expérimental, du double affichage du prix de vente et du prix d'usage des biens de consommation.

L'article 4 est ainsi rédigé : « *A titre expérimental, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.* »

Le double affichage du prix de vente et d'usage d'un bien fait référence à l'économie de fonctionnalité qui vise au développement d'une production et d'une consommation responsables, en cohérence avec la stratégie nationale de transition écologique, pour tendre vers un développement durable, portée par le gouvernement.

Dans ce contexte, la mission du groupe de travail était de déterminer la liste des biens de consommation qui devait faire l'objet de l'expérimentation de double affichage des prix de vente et d'usage. Il s'agissait donc de préciser la notion de prix d'usage, définir les secteurs et/ou professionnels concernés, caractériser les types de biens visés et fixer les modalités d'affichage optimales.

Afin de nourrir les débats du groupe de travail, plusieurs présentations ont été réalisées portant notamment sur les grands principes de l'économie de fonctionnalité et la notion de prix d'usage.

Compte tenu de l'hétérogénéité des débats et de la nécessaire délimitation du mandat, une clarification du concept de l'économie de fonctionnalité s'est avérée nécessaire.

### **2/ Définition de l'économie de fonctionnalité**

L'économie de fonctionnalité, ou économie de l'usage, vise, d'une part, **à remplacer la vente de produits par la commercialisation de leur usage** (vente de kilomètres plutôt que vente de pneus ou vente de cycles de lavage à la place de la vente d'une machine à laver...). Dans ce cadre, le bien reste la propriété du professionnel pendant toute sa durée de vie.

L'économie de fonctionnalité vise, d'autre part, à **réduire l'impact environnemental de la production et de la consommation de biens**. Ainsi, elle tente d'apporter une réponse à la raréfaction des ressources naturelles et aux problèmes de traitement des déchets via une mutualisation des biens et leur recyclage.

De ce fait, l'économie de fonctionnalité se distingue de la simple location par la recherche de gains environnementaux et ne se confond pas non plus avec la consommation collaborative qui a le mérite de mutualiser l'utilisation de certains biens et d'éviter le gaspillage mais qui ne propose pas un autre modèle économique durable.

L'économie de fonctionnalité suppose un niveau de performance élevé des biens dont l'usage est commercialisé. En tout état de cause, à ce jour aucune entreprise fonctionnant selon un modèle relevant de l'économie de fonctionnalité ainsi définie n'a pu être recensée dans les relations BtoC.

Dans les relations BtoB, des modèles pourraient s'en approcher. Il s'agit par exemple de Michelin (qui vend l'usage des pneus à des flottes de poids lourds), de Xerox (qui vend l'usage des photocopieurs), d'Elis (qui vend la fourniture et la prestation d'entretien pour tous les textiles d'hôtellerie, de la restauration et des établissements de santé, linge et tenues de travail) ou encore de CTI Chaigneau (qui vend le service de filtration dans le domaine des vins et spiritueux).

Par ailleurs, une part des consommateurs reste encore attachée à l'idée de propriété et ne s'engage pas dans une démarche d'usage.

Tout reste donc à créer et, dans ce contexte, la mise en place du dispositif prévu à l'article 4 de la loi du 17 mars 2014 est rapidement apparue difficile.

### **3/ Difficultés actuelles pour mettre en place l'expérimentation prévue à l'article 4 de la loi du 17 mars 2014**

Les travaux de réflexion engagés par le groupe de travail ont mis en lumière une première difficulté : la définition précise de l'économie de fonctionnalité.

Cette dernière ne permet pas à des sociétés dont les biens loués ou les services proposés au consommateur autorisent une consommation plus durable ou se rapprochant des principes de l'économie de fonctionnalité, d'entrer dans le champ de l'expérimentation.

A titre d'exemple, LOKEO, société auditionnée par le groupe de travail du CNC, propose des formules de location de moyenne et longue durée en électroménager, image et multimédia « haut de gamme » et accompagnées de plusieurs services (livraison, dépannage ou remplacement du matériel). A la fin de la location, le client peut renouveler la période de location ou y mettre fin. A la fin du contrat, l'entreprise répare et nettoie les produits pour les remettre dans le circuit de la location.

Cette société, si elle répond à l'un des critères de l'économie de fonctionnalité dans la mesure où elle propose la location d'un bien associé à des services, plutôt que sa propriété, n'est toutefois ni le concepteur ni le fabricant du produit, mais un loueur qui ne propose pas la vente de ces mêmes produits. Un double affichage, tel que prévu par les dispositions de la loi relative à la consommation, n'est donc pas possible en l'occurrence. En outre l'entreprise ne revendique pas un objectif de consommation durable.

D'autres modèles s'approchent du concept de l'économie de fonctionnalité en proposant l'usage d'un bien, toutefois aucun ne réunit l'ensemble des critères permettant de les associer à l'expérimentation telle que prévue par l'article 4 de la loi du 17 mars 2014.

L'expérimentation est donc difficilement réalisable dans la mesure où sur un plan pratique, à ce jour, un même professionnel devrait afficher pour le même produit un prix de vente et un prix d'usage, contraignant l'entreprise à mettre en place deux modèles économiques difficilement conciliables. D'ailleurs à ce jour, aucune entreprise ne propose les mêmes biens à la location et à la vente.

Une deuxième difficulté a porté sur l'objet de l'affichage du double prix, interprété soit comme une simple information à fournir par le professionnel au consommateur (où le prix d'usage correspondrait au coût d'usage du bien), soit comme une offre commerciale du professionnel (correspondant à une location du bien avec des services associés). Le groupe de travail a privilégié cette dernière optique.

Une troisième difficulté est apparue au cours des débats au sein du groupe de travail sur la définition du prix d'usage. Deux approches ont été évoquées au cours des discussions, aucune ne faisant l'unanimité au sein du groupe :

- d'une part, un prix d'usage facturé en tant qu'offre commerciale pour laquelle le consommateur ne paierait « que » l'usage du bien et calculable à partir d'éléments appréciés par le professionnel (livraison, amortissement, maintenance, etc.). Dans cette perspective, il a été envisagé de faire reposer l'expérimentation prévue par la loi relative à la consommation sur des offres de location avec services, sorte de location premium.

Cette approche a été critiquée par certains participants, en raison du fait qu'elle dévoyait le concept de l'économie de fonctionnalité, dès lors que l'offre avec services ne poursuit pas nécessairement un objectif de développement durable. Par ailleurs, les offres de location proposent une tarification calculée sur une certaine durée et non pas en fonction de l'usage effectif.

- d'autre part, un prix d'usage assimilé à un coût d'usage lui-même évalué par rapport à la durée de vie du bien, ou pour certains la durée de la garantie du bien, affichée par le professionnel.

Là encore, cette approche n'a pas fait l'unanimité. En effet, il a été rappelé que cette conception du prix d'usage ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'économie de fonctionnalité, dans la mesure où elle n'impliquait pas la commercialisation de l'usage d'un produit mais bien sa vente. De plus le coût d'usage n'est pas simplement et abstraitement corrélé à la durée de la garantie, il doit prendre en compte (i) tous les facteurs liés à l'utilisation du bien (consommables, amortissement, maintenance...) et (ii) les modes d'utilisation du bien par le consommateur (variables selon les individus). D'évidence, les professionnels ne sont pas en capacité de fournir *ex-ante* l'ensemble de ces informations.

#### **4/ Propositions du CNC quant aux suites à donner aux travaux menés**

Malgré ces difficultés, les membres du groupe de travail entendent poursuivre une démarche constructive et souhaitent avancer dans un engagement de développement de l'économie de fonctionnalité au service d'une production et d'une consommation responsables.

Les entreprises doivent être encouragées à inscrire leur activité économique dans ce sens et à développer de nouveaux modèles innovants, durables et viables économiquement. La démarche est donc nouvelle et nécessitera une approche progressive.

Par ailleurs, même si certains consommateurs semblent prêts à consommer différemment, ils doivent aussi s'appropriier ces notions et être informés des effets économiques, environnementaux, sociaux... d'une telle démarche.

Il est proposé d'attendre les résultats des réflexions du groupe de travail du CNC consacré à la notion de durabilité des produits, sur laquelle la notion de prix d'usage pourrait se fonder. Au vu de ces éléments, le bureau du CNC examinera la possibilité de relancer les travaux du groupe de travail sur la base d'un nouveau mandat au plus tard au 2<sup>nd</sup> semestre 2015.

Dans l'attente, pour disposer d'évaluations de bonnes pratiques il pourrait être proposé aux entreprises s'inscrivant dans une démarche de l'économie de fonctionnalité de se faire connaître auprès du CNC (contact à préciser).

Par ailleurs, les membres du CNC s'engagent à communiquer auprès des consommateurs et des professionnels sur l'économie de fonctionnalité.